

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 979-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par le Musée national des beaux-arts du Québec en lien avec le nouveau pavillon Pierre-Lassonde

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 4 octobre 2016, la résolution numéro 16-1055, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 4 362 752 \$, en lien avec le nouveau pavillon Pierre-Lassonde;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 362 752 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016, le ministre de la Culture et des Communications est autorisé à accorder au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention, sous forme de remboursement d'emprunt, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016, le Musée national des beaux-arts du Québec a institué un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 38 415 868 \$, dont 1 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 915 868 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 16-1055 du 4 octobre 2016, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a modifié son régime d'emprunts, institué par la résolution numéro 16-1046 du 15 juin 2016, afin de diminuer à 37 553 660 \$ le montant qu'il peut emprunter en vertu de ce régime, selon les modalités qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette modification et, de modifier le décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 16-1055 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 4 octobre 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 362 752\$, en lien avec le nouveau pavillon Pierre-Lassonde;

QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de «pour un montant n'excédant pas 38 415 868\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit

pour ses besoins opérationnels et 36 915 868\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;» par «pour un montant n'excédant pas 37 553 660\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 053 660\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65766

Gouvernement du Québec

Décret 980-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 250 000\$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre de son projet d'agrandissement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet d'agrandissement, un protocole d'entente a été conclu le 28 février 2012 entre le ministre de la Culture et des Communications et le Musée national des beaux-arts du Québec, lequel protocole a été modifié le 25 juin 2013;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de son projet d'agrandissement est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre souhaite octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 250 000\$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, dans le cadre de son projet d'agrandissement;